



Établissement public à caractère administratif (E.P.A) :

Direction Générale de l'OFB
Service de la commande publique
Site de Vincennes,
25 bis, avenue du Petit Parc
5/7 square Félix Nadar
« Le Nadar » Hall C - 3^{ème} étage
94300 VINCENNES

OBJET DE LA CONSULTATION

**Fourniture de munitions pour carabines et de plateaux en résine
pour l'examen du permis de chasser**

ACCORD CADRE
CONCLU SELON LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique
(Articles L. 2124-1, L. 2124-2 et L. 2132-2 ainsi que R. 2113-3, R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2,
R. 2161-3 2°, R. 2161-4, R. 2161-5).

Marché n° 2026-07

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'OFB ET CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE.....	3
---	3
ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE	3
1.1 OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.2 PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD CADRE	3
1.3 ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
1.5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
2.1 DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
2.2 DELAI D'EXECUTION	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1 PRESTATIONS SPECIFIQUES.....	5
4.2 CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE, MARQUAGE ET LIVRAISON	6
4.3 LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	6
4.4 CORRESPONDANTS	7
4.5 MOYENS DE COMMUNICATION	7
4.6 PASSATION DES COMMANDES.....	7
4.7 VERIFICATIONS ET OPERATIONS DE RECEPTION	8
4.8 GARANTIE	8
4.9 CLAUSE DE REEXAMEN.....	8
ARTICLE 5 : PRIX	10
5.1 CONTENU DES PRIX	10
5.2 FORME DES PRIX	10
5.3 REVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT	12
6.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE FACTURATION	12
6.2 DELAI DE PAIEMENT	13
6.3 NANTISSEMENT.....	13
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 8 : PENALITES	14
ARTICLE 9 : RESILIATION.....	14
ARTICLE 10 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	14
ARTICLE 11 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
ARTICLE 12 : ASSURANCES.....	15
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE – CONFLIT D'INTERETS.....	15
ARTICLE 14 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	16
ARTICLE 15 : DEROGATION AU CCAG-FCS.....	17

PRESENTATION DE L'OFB ET CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE

L'Office français de la biodiversité (OFB) créé le 1^{er} janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est un établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Il est au cœur de l'action pour la préservation du vivant dans les milieux aquatiques, terrestres et marins. Il joue un rôle essentiel pour lutter contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques.

Cet établissement public travaille chaque jour en mobilisant un ensemble d'acteurs, de décideurs et de citoyens autour de la biodiversité : État, collectivités territoriales, associations, entreprises, scientifiques, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, pratiquants des sports de nature...

Il est responsable de 5 missions complémentaires :

- La police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

En France, la pratique de la chasse est conditionnée à l'obtention du permis de chasser conformément aux dispositions de l'article L. 423-1 du code de l'environnement. Ce titre donne l'autorisation de chasser et est valable à vie. L'Etat a confié la délivrance du permis de chasser à l'Office Français de la Biodiversité.

11 agents administratifs et 28 inspecteurs du permis de chasser spécialement formés et répartis sur tout le territoire y compris ultramarin (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, La Réunion) permettent l'organisation des examens. Ces derniers font passer l'examen à environ 37 000 candidats chaque année.

Plusieurs sessions sont organisées tout au long de l'année, dans chaque département, en fonction du nombre de candidats présentés par les Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs (FDC/FICIF).

Ce sont elles qui sont chargées de dispenser la formation obligatoire, préalable à toute inscription à l'examen.

Les fournitures objet du présent accord-cadre sont destinées à couvrir les besoins de l'OFB dans le cadre de l'organisation des épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser (arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis).

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

1.1 Objet de l'accord cadre

La présente consultation porte sur la fourniture et la livraison de munitions pour carabines et de plateaux dans le cadre des épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser.

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont explicitées dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ici présent.

1.2 Procédure et forme de l'accord cadre

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2164-5 du CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, sans minimum et avec un maximum déterminé en montant, et s'exécutant au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes selon les stipulations des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est alloti en deux lots :

- Lot n°1 : Munitions pour carabines
- Lot n°2 : Plateaux en résine.

1.4 Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé avec un montant maximum de 700 000 € HT pour l'ensemble des lots et la durée totale du marché, reconductions incluses (48 mois).

Lot et intitulé	Montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions incluses (48 mois)
Lot n°1 : Munitions pour carabines	400 000 € HT
Lot n° 2 : Plateaux en résine	300 000 € HT

1.5 Clause environnementale

Le lot 1 contient la clause environnementale suivante : utilisation de composants recyclables et des contenants durables (voir spécifications sur ce lot)

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Performance environnementale », aussi le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors, vocation de clause, en phase exécution du marché.

ARTICLE 2 : DURÉE

2.1 Durée de l'accord cadre

La durée initiale du marché est de douze (12) mois ferme. Il prendra effet au jour de sa notification.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction. Conformément à l'article R. 2112-4 du CCP, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

2.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison des fournitures de chaque lot est fixé dans l'offre du titulaire. Il ne peut être supérieur à 4 mois à partir de la date d'émission du bon de commande. Ce délai s'applique uniquement pour les livraisons en métropole.

Pour les envois à destination de l'outre-mer (départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et vers Saint-Pierre-et-Miquelon), le titulaire communiquera au service en charge de l'exécution du présent accord-cadre le délai de livraison spécifique à chaque destination, après démarches administratives et confirmation des dates de prise en charge par le transporteur pour l'expédition (le cas échéant propre à chacune des destinations concernées). Ce délai sera indiqué sur chaque bon de commande.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l'application des pénalités telles que définies à l'article 8 du présent document.

En cas d'évènement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations, le titulaire doit faire une demande de prolongation de délais et de sursis de livraison conformément aux stipulations de l'article 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et réputé connu par le titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

Le CCAG-FCS est téléchargeable sur le site du MINEFI : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions suivantes :

4.1 Prestations spécifiques/spécifications techniques

Les caractéristiques techniques et attentes spécifiques sont indiquées ci-après.

Toutes les cartouches mentionnées au présent CCP devront respecter les normes éditées par la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (C.I.P.) Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au présent CCP.

Lot n° 1 : Munitions pour carabines rayées (cartouches à balle plastique ou biocompostable)

- Calibre .308 (Winchester = 7.62 x 51 mm "NATO")
- Utilisation de composants recyclables (Etui laiton; Ogive plastique ou biocompostable et plastique recyclés), cohérente avec les orientations de durabilité recherchées.
- Ogive à tête ronde ou oblongue
- Précision de plus ou moins 10 cm à 20 mètres
- Portée maximum inférieure à 200 mètres
- Livrées en boîte de 50 cartouches.

Lot n° 2 : Plateaux en résine

- Plateaux standard de type Ball Trap en résine
- Conformés à la réglementation applicable au règlement REACH (annexe XVII, entrée 50) qui fixe les seuils de concentration en HAP
- Dimensions : Diamètre = 110 mm, Hauteur = 25 à 28 mm.
- Couleur Noir et Orange
- Ce plateau devra s'adapter à tout type de lanceur
- Livrés en boîte de 150 plateaux (normalisation)

- Conditionnement par emballage spécifique au transport des plateaux de ball-trap, adaptés au transport de matériels fragiles (palettes filmées impératives).

Dans la mesure du possible, les plateaux en résine doivent être le moins impactant pour l'environnement.

4.2 Conditionnement, emballage, marquage et livraison

Les livraisons sont effectuées pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h. Au préalable, le titulaire convient d'un rendez-vous pour la livraison avec réception obligatoire par une personne physique de l'OFB ou un personnel de la Fédération Départementale de Chasseurs du lieu de livraison.

4.2.1 Lot n° 1 : Munitions pour carabines rayées

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés et adaptés au conditionnement des cartouches conformément au CCAG. Les caisses comporteront les marquages spécifiques suivants :

- Le destinataire : Fédération Départementale des Chasseurs concernée, examens Office Français de la Biodiversité
- Le type du produit avec indication calibre
- La quantité
- Le poids brut (en Kg).

L'ensemble des munitions sera livré sur palettes filmées.

4.2.2 Lot n° 2 : Plateaux en résine

Les plateaux seront conditionnés par carton de 150 plateaux (normalisation). Ce conditionnement devra être maintenu sur toute la durée du marché.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, le conditionnement s'effectuera avec des emballages spécifiques au transport des plateaux de ball-trap, adaptés au transport de matériels fragiles. Les plateaux seront impérativement livrés sur palettes filmées. S'agissant des livraisons en outre-mer et en Corse, le fournisseur devra prendre toutes les dispositions nécessaires au niveau de l'emballage afin d'éviter la casse.

Il sera accepté au niveau de la réception des plateaux une casse limitée à 2,5 % par palette. Au-delà de ce pourcentage de casse, le titulaire prendra à sa charge le remplacement des plateaux endommagés au titre de la garantie.

4.3 Lieu de livraison des prestations

Le présent accord-cadre donne lieu à des livraisons en France métropolitaine, Corse comprise, dans les départements d'outre-mer de Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion ainsi qu'à Saint-Pierre et-Miquelon (environ 110 sites au total à titre informatif).

Les bons de commande, émis par l'OFB, précisent le(s) lieu(x) de livraison et les quantités commandées, ventilées par lieu de livraison le cas échéant. Le titulaire doit livrer la quantité commandée au lieu demandé.

A titre d'information, sans valeur contractuelle, les commandes sont passées une fois l'an. Cependant, pour les départements désignés ci-après, par exception, les commandes pourront se faire selon la fréquence indicative et non contractuelle suivante :

- Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion : une commande tous les deux ans, correspondant au besoin biannuel ;

- Saint-Pierre-et-Miquelon : une seule commande sur la période du marché, correspondant au besoin quadriennal.

La livraison est ventilée entre les sites des Fédérations départementales des chasseurs (dont la liste et les coordonnées actualisées sont jointes à chaque bon de commande) et deux des implantations de l'OFB (le centre du Bouchet – 45370 DRY, centre de formation de l'OFB, et le site de Saint-Benoist – 78610 AUFFARGIS, implantation administrative de l'OFB).

Conformément à l'article 21.1. du CCAG FCS : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est possible, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Evolution en cours d'exécution :

En cas d'évolution technologique des produits, solutions de conditionnement ou de transport permettant de réduire l'impact environnemental, le prestataire s'engage à proposer ces évolutions.

Dans les conditions prévues à la clause de réexamen du présent CCAP, l'OFB se réserve la possibilité d'apporter des modifications non substantielles aux conditions initiales de marché afin de conforter ses engagements en faveur de l'environnement et en particulier de la biodiversité. »

4.4 Correspondants

Le titulaire devra désigner un responsable technique et un responsable commercial dédiés à l'accord-cadre pour toute sa durée.

L'OFB désignera son correspondant pour la coordination du contrat et la centralisation des commandes.

4.5 Moyens de communication

Les échanges se font prioritairement par mail et pour les échanges qui font courir un délai, la date de commencement de ce délai est la date figurant sur l'accusé de lecture du mail.

4.6 Passation des commandes

Les prestations afférentes seront déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Chaque bon de commande est signé par la personne habilitée à engager l'établissement.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

A noter : pour ce qui concerne les livraisons à destination de l'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon), la commande est exprimée en hors taxes. En effet, les frais de transport, droits et taxes spécifiques liés au lieu de livraison seront portés uniquement à la facturation.

4.7 Vérifications et opérations de réception

Les livraisons sont effectuées pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00. Au préalable, le titulaire devra convenir d'un rendez-vous pour la livraison avec réception obligatoire par une personne physique de l'OFB ou un personnel de la Fédération départementale des chasseurs du lieu de la livraison.

Au moment des livraisons des fournitures, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par une personne de l'OFB ou de la Fédération départementale des chasseurs qui réceptionne la marchandise en lien avec le service du permis de chasser selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les opérations de vérifications sont conduites sur le lieu de livraison par la personne habilitée. Elles ont pour but de vérifier que les munitions et plateaux sont conformes aux dispositions du bon de commande auquel elles se rapportent, aux normes en vigueur, aux spécifications techniques contenues dans le CCP, aux modèles agréés par la personne publique lors du choix du titulaire.

En cas de décision de rejet, d'ajournement d'une livraison, un délai de 15 jours ouvrés est donné à compter de la réception de la décision pour permettre au titulaire de représenter une nouvelle livraison de munitions ou plateaux conformes aux spécifications techniques de l'accord-cadre et/ou en cas de livraison de matériels détériorés, en vue d'une nouvelle vérification après livraison.

En cas de rejet définitif à la deuxième livraison, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à des indemnités.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet ou d'ajournement (notamment le conditionnement et le transport) sont à la charge exclusive du titulaire.

Le délai d'enlèvement par le titulaire des fournitures ajournées ou rejetées est fixé à 15 jours à compter de la date de notification de la décision de rejet ou d'ajournement au titulaire.

Passé ce délai, l'OFB, dégagé de la responsabilité du dépositaire, devient propriétaire des fournitures rejetées lesquelles pourront être réexpédiées d'office aux frais et aux risques du titulaire (port dû).

L'absence de décision dans un délai de 15 jours à dater de la livraison vaut admission des prestations.

4.8 Garantie

Les munitions et les plateaux bénéficient d'une garantie couvrant tous les vices de construction et de fonctionnement ou défaut de matière pendant le délai prévu, tel que proposé par le titulaire en son offre, et qui ne saurait être inférieur à un an à compter du jour de leur admission selon les termes de l'article 33 du CCAG FCS.

A ce titre, le titulaire est tenu d'effectuer gratuitement l'échange de toute munition reconnue défectueuse. L'obligation mise à charge du titulaire s'étend également à la couverture intégrale des frais consécutifs au conditionnement et aux coûts de reprise des munitions défectueuses et livraisons de nouvelles munitions.

4.9 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactant pour l'environnement), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : permis.chasser@ofb.gouv.fr, copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...), (ordre de service...)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées et exprimés :

- Franco de port et d'emballage pour une livraison en France métropolitaine y compris la Corse ;
- En prix hors taxes sans les frais de transports, droits et taxes spécifiques liés à l'acheminement vers les lieux de livraisons à destination des départements et territoires d'outre-mer (non connus lors de l'émission de la commande afférente et différents selon les destinations concernées).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres listées à l'article 101.3 du CCAG-FCS qui frappent obligatoirement les prestations.

De même, ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Les prix du soumissionnaire devront comprendre les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et restauration.

5.2 Forme des prix

Les prix, tels que portés au bordereau des prix, sont unitaires, définitifs et révisables. La révision interviendra à compter de la seconde commande selon les modalités définies à l'article 5.3 du présent CCP.

5.3 Révision des prix

Les prix applicables sont ceux remis dans l'offre financière du titulaire. Ensuite, les prix sont révisables à chaque commande. Le titulaire sur la base des prix initiaux du marché, établit une offre de prix révisée, que l'OFB prendra en compte pour établir son bon de commande.

Le titulaire fourni à l'appui de son offre de prix révisée, les éléments de calcul ayant servi à la révision de prix.

Les prix mentionnés dans le bordereau de prix, annexé à l'acte d'engagement, sont révisables à la hausse comme à la baisse.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : permis.chasser@ofb.gouv.fr.

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Pour le lot n°1:

Le calcul de la révision de prix s'effectue en fonction de la variation des indices INSEE :

- AcAll : Produits sidérurgiques en acier allié – Base 2015 – Identifiant 010534266-
- PCB : Produits chimiques de base, engrais, produits azotés – Base 2015 – Identifiant 010534600-
- SwIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

Et de l'indice DGA :

- PsdL : Valeur indice des produits et services divers – Base 2010 – Mis au point par la DGA.

et selon la formule suivante :

$$Pr = Pi \times [0.30 + 0.10(PCB_1/PCB_0) + 0.15(AcAll_1/AcAll_0) + 0.20(PsdL_1/PsdL_0) + 0.25(SwIME_1/SwIME_0)]$$

Pr : Prix révisé de la munition,

Pi : Prix initial de la munition tel que remis dans l'offre du titulaire,

lo : Valeur de l'indice définitif du mois de la date limite de remise des offres,

l₁ : Valeur du dernier indice connu au mois de la commande.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Clause de sauvegarde applicable au lot 1

Si l'évolution est supérieure à 20% sur la durée totale du marché (48 mois), l'OFB se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Pour le lot 2:

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : permis.chasser@ofb.gouv.fr. Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments justifiants de l'évolution des prix initiaux.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

- Clause de sauvegarde applicable au lot 2

Si l'évolution est supérieure à 20 % sur la durée totale du marché (48 mois), l'OFB se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Modalités de paiement des prestations et modalités de facturation

L'ordonnateur est le Directeur Général de l'OFB ou son représentant.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable de l'établissement ou son représentant.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Une fois chaque prestation admise, le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires.

A noter : Pour les livraisons à destination de l'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon), le prestataire facturera aux prix unitaires HT (nets) indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le prestataire émettra une facture indépendante (rappelant le n° du marché et le n° de la facture de munitions à laquelle elle se rapporte). Cette facture correspondra à l'ensemble des frais de transport et d'acheminement, des droits et taxes spécifiques à la destination, refacturés à l'euro/euro près, et, qu'il aura préalablement honorés afin que le destinataire sur place n'ait aucun frais à supporter à la réception des marchandises (il en annexera un état de frais récapitulatif).

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Désignation des parties contractantes du marché et la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché : 2026-07 ;
- Le numéro et la désignation du lot concerné ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La nature, désignation et quantité des fournitures facturées ;
- Le prix unitaire ou forfaitaire des prestations facturées ;
- La date de facturation ;
- Le numéro de la facture ;
- Le montant en euros H.T et T.T.C.

Le paiement se fait à la validation de la certification du « service fait ».

Les factures doivent donc être envoyées sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'O.F.B en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015 ;**
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB ;**
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/2026/xxxxxxx ;

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

6.2 Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption des prestations.

6.3 Nantissement

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

En outre, en matière de fourniture, la sous-traitance est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'OFB, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'OFB doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 30 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (**ou du certificat de cessibilité**), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

ARTICLE 8 : PENALITES

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose à des pénalités de retard dès le 1^{er} euro et encourt, une pénalité dont le montant est calculé par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les dispositions du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 10 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 11 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire doit avertir l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat. À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE – CONFLIT D'INTERETS

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Le titulaire n'est en aucun cas autorisé à les reproduire ou les diffuser en dehors du cadre de la prestation. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du directeur général de l'OFB.

Cette clause s'applique également à l'ensemble du personnel du titulaire. Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Avant chaque mission, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe, fournie par l'OFB, certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'OFB pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DITP. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 14 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (**articles R. 2197-1 à R. 2197-12 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique**).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics¹

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 15 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCP	Article du CCAG-FCS
8.1 - Pénalités de retard pour retard d'exécution	14.1
4.7 - Vérifications	27.3

Fin du document

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.